



CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

CONSTITUTION

KERVAL CENTRE ARMOR a pour objet la mise en œuvre et la gestion des moyens pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, en provenance des collectivités adhérentes.

A ce titre, KERVAL envisage une modernisation de l'usine de Planguenoual qui permettrait de traiter des OMr ainsi que des déchets résiduels à haut pouvoir calorifique.

Conformément aux résultats des études sur le projet, le mode de gestion le plus adapté, **paraît être la gestion déléguée à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public** régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Or, dans le cas d'une réflexion sur la mise en place d'une délégation de service publique, il est nécessaire avant toute décision finale de saisir la CCSPL, commission consultative des services publics locaux, afin qu'elle donne son avis sur le projet.

Pour information, cette commission est présidée par le président de l'organe délibérant, ou son représentant et comprend :

- **des membres de l'organe délibérant**, lesquels sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- **des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.**

La CCSPL est consultée pour avis par l'organe délibérant du syndicat sur :

- **tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;**
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

A Kerval, cette instance n'était pas préexistante. A cet effet, par délibération du Comité Syndical du 11 janvier 2023, une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a été créée sur les bases suivantes :

- 5 titulaires et 5 suppléants désignés parmi les membres de l'assemblée délibérante ;

- 4 représentants d'associations locales.

Par courrier en date du 21 mars dernier, 5 associations ont ainsi été directement sollicitées, 4 d'entre elles ayant répondu favorablement à l'intégration de membres de leurs structures dans la commission, à savoir Eaux et Rivières de Bretagne, Zéro Waste Baie de Saint-Brieuc, la CLCV 22 et RETRILOG via Emmaüs Action Ouest.

Ce jour, il a donc été mis au vote la composition finale de la Commission comme suit :

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE	
Titulaire	Suppléant
Mr Rémy MOULIN	Mr Marcel SÉRANDOUR
Mr Jean-Luc COUELLAN	Mr Philippe HERCOUET
Mr Yvon LE JAN	Mr Gérard DABOUDET
Mr Dominique PRIGENT	Mr Jean-Michel GEFFROY
Mr Christian LE MAITRE	Mr Gérard VILT

ASSOCIATIONS LOCALES		
Associations	Titulaire	Suppléant
Emmaüs Action Ouest (Retrilog)	Mr Lionel COCHERIE	Mr Stéphane PICHODO
CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie)	Mr Joseph EVEN	Mr Bernard CROGUENNEC
Zéro Waste Baie de St Brieuc	Mme Aurélie TOURBA	Mme Lauriane MOQUET
Eaux et Rivières 22	Mme Annie LE GUILLOUX	Mr Bruno PAOLOZZI

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 1 : Membres

1.1 Conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission consultative des services publics locaux sont nommés par délibération du comité syndical. Les associations locales représentatives sont préalablement saisies d'une demande par le Président de Kerval Centre Armor.

A compter de la réception de cette demande, chaque association peut proposer 1 représentant. Ce représentant peut lui-même se faire représenter par un autre membre de l'association dûment habilité par cette dernière. Les propositions des associations sont examinées par le comité syndical. Les agents des services publics locaux visés à l'article 2, ainsi

que les personnes liées à une entreprise qui intervient pour le compte de ces services, ne peuvent pas représenter une association.

1.2 Sous réserve des dispositions prévues en 1.3 et 1.4, les membres de la commission consultative sont nommés pour la durée du mandat du comité syndical y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat pour quelque cause que ce soit. Au moment du renouvellement de la commission consultative, les anciens membres peuvent être à nouveau nommés.

1.3 Les associations locales peuvent demander le remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée en 1.2. Ces demandes sont présentées au Président du syndicat, qui les transmet au comité syndical, avec son avis.

1.4 En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres de la commission consultative.

1.5 A tout moment, des représentants de nouvelles associations locales peuvent être nommés membres de la commission consultative, dans les conditions mentionnées en 1.1 et sous réserve que le nombre maximum de représentants des associations, définit par délibération, ne soit pas atteint.

Article 2 : Attributions

La commission consultative émet notamment des avis sur le fonctionnement du service public suivant :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés en provenance des collectivités adhérentes.

La commission consultative est consultée pour avis par le comité syndical sur tout projet de délégation de service public, avant que le comité syndical se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Article 3 : Président

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission consultative est présidée par le Président du syndicat.

En cas d'empêchement, il peut être représenté par un Vice-Président ou un délégué dûment habilité.

Article 4 : Réunions

La commission consultative se réunit une fois par an. Des réunions supplémentaires sont organisées lorsque le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Les réunions ne sont pas publiques.

Article 5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion. Cet ordre du jour comporte obligatoirement :

- a) Les questions dont l'examen par la commission consultative est prévu par l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- b) Les propositions relatives à l'amélioration des services publics locaux dont l'inscription a été demandée par la moitié des membres.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Affiché le 02/06/2023
ID : 022-200043677-20230517-D689-DE

Le Président peut en outre ajouter d'autres questions s'il le juge utile.

Article 6 : Convocations

Toute convocation est faite, par le Président et comporte l'ordre du jour. Elle est adressée par messagerie au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Une copie est également adressée au siège de chacune des associations représentées. Les documents examinés au cours de la réunion sont joints à la convocation.

Article 7 : Elaboration des avis

7.1 Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé au recueil des avis des membres de la commission consultative. Ces avis figurent au compte-rendu de la réunion.

Il n'est pas procédé à un vote.

7.2 Lorsque les représentants d'une association locale sont empêchés de participer à une réunion de la commission consultative, ils peuvent valablement faire connaître l'avis en l'adressant par écrit au Président.

Dans ce cas, le document est joint au compte-rendu de la réunion.

7.3 L'avis de la commission consultative est réputé exprimé quel que soit le nombre de représentants d'associations locales présents.

Article 8 : Comptes-rendus

Les comptes-rendus signés par le Président constituent les avis de la commission consultative. Ils sont adressés à chaque membre de cette commission ainsi qu'à chaque membre du comité syndical.

Article 9 : Police de la commission

Le Président fait observer le règlement intérieur, rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement commises par les membres de la commission feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre pour tout membre qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout membre déjà rappelé une fois à l'ordre.
-

Article 10 : Participation d'agents du syndicat

Le Président désigne les agents du syndicat qui assistent aux réunions de la commission consultative. Ces agents ne formulent pas d'avis. Ils peuvent apporter les précisions qui leur sont demandées par les membres de la commission consultative, et ils rédigent les comptes-rendus des réunions.

Article 11 : Participation de personnes extérieures

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut proposer à la commission consultative d'entendre toute personne dont l'audition paraît utile, en fonction de l'ordre du jour. Les comptes-rendus des réunions

présentent en annexe les interventions de ces personnes extérieures, de manière à les distinguer nettement des avis formulés par les membres de la commission consultative.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Affiché le 02/06/2023

ID : 022-200043677-20230517-D689-DE

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité, par vote à main levée,

- ➡ **PRENDS PART AU VOTE** en fonction des listes transmises au Syndicat
- ➡ **ADOpte** le règlement intérieur comme présenté.

Résultat du vote

Nombre de votants	Vote pour	Vote contre
23	21	2

POUR EXTRAIT CONFORME
A PLOUFRAGAN, le 17 MAI 2023

Le Président



Rémy MOULIN



COMITÉ SYNDICAL N°3/2023

LE 17 MAI 2023

02/06/2023

Convocation du 12 mai 2023

Nombre de membre du comité syndical : 37

L'an deux mil vingt-trois le dix-sept mai à dix-sept heures les membres du comité syndical de KERVAL CENTRE ARMOR, se sont réunis à PLOUFRAGAN sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de KERVAL CENTRE ARMOR conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **Mr Rémy MOULIN**

	PRÉSENTS AU VOTE	VOTANTS
Membres titulaires	20	20
Membres suppléants	3	3
	23	23

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mr Jean-Pierre LE BIHAN

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Affiché le

ID : 022-200043677-20230517-D689-DE

MEMBRES TITULAIRES			MEMBRES SUPPLÉANTS	
	NOM	PRÉNOM	Présent (e)	SUPPLÉANT
LOUDÉAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	LE JAN	Yvon	*	
	LE BIHAN	Jean-Pierre	*	
	DABOUDET	Gérard		
	BERTHO	Laurent		
	PRESSE	Philippe	*	
	GORÉ-CHAPEL	Isabelle	*	
LAMBALLE TERRE ET MER	COUELLAN	Jean-Luc	*	
	MOISAN	Éric		BURLLOT David
	HERCOUET	Philippe	*	
	MILLORIT	Anne-Gaud	*	
	ALLAIN	Jérémy		
	BERTRAND	Denis		
	GOUEZIN	Alain	*	
ALLAIN	Marie-Paule			
LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ	GEFFROY	Jean-Michel	*	
	PRIGENT	Dominique	*	
	MEURO	Jérémy		JOURDEN Jean
	LE VAILLANT	Jean-Paul	*	
SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION	MOULIN	Rémy	*	
	RAOULT	Loïc		PINEL Maryse
	LEMAITRE	Christian	*	
	GALLERNE	Pascale	*	
	PRIDO	Pascal	*	
	LE NOANE	Gaël		
	RAOULT	Roland	*	
	LAPORTE	Pascal	*	
	STIEFVATER	Thierry		
	LE BUHAN	Didier	*	
	SÉRANDOUR	Marcel	*	
	STENTZEL-LE CARDINAL	Stéphanie		
	COSSON	Mickaël		
	LOYER	Jean-Yves		
	POILBOUT	Corentin		
LE GUERN	François			
QUELEN	Marcel	*		
DINAN AGGLOMERATION	VILT	Gérard		
	LAYEC	Claude	*	